



CHAMPIONNATS SENIORS FEMININES

Article 1 - Organisation

La Ligue du Grand Est de Football (L.G.E.F.) organise les championnats régionaux « seniors féminines » dont la gestion est confiée à la Commission Régionale des Compétitions.

Les dispositions des règlements généraux de la FFF et des règlements particuliers de la Ligue sont, sous réserve de celles mentionnées dans le présent règlement, intégralement applicables à ces championnats.

42 équipes participent à ces championnats selon la hiérarchie suivante :

1. Régional 1F – dénommé R1F : 1 groupe de 12 équipes
2. Régional 2F – dénommé R2F : 30 équipes réparties géographiquement en 3 groupes de 10 équipes.

Article 2 - Délégation de pouvoir

La Commission est habilitée à prendre toutes décisions relatives au déroulement des compétitions et à la gestion du calendrier, et pour le règlement de tout cas non prévu par les textes en vigueur.

Article 3 - Accessions – Rétrogradations – Maintiens

Championnat R1F

- L'équipe classée première du groupe (ou suivante en cas de non-respect des obligations fédérales notamment) est désignée participante à la Phase d'Accession Nationale à la D3 Féminine organisée par la FFF, sous réserve qu'elle respecte intégralement les dispositions de l'article 33 des Règlements Généraux de la FFF et les présents règlements.
- Les équipes classées aux 3 dernières places du groupe intègrent la saison suivante le championnat R2F.

Championnat R2F

- Les équipes classées premières de chacun des 3 groupes accèdent au championnat R1F de la saison suivante, sous réserve de respecter intégralement les obligations R2F prévues à l'article 4 du présent règlement.
- Les équipes classées aux 2 dernières places de chacun des 3 groupes intègrent la saison suivante le championnat de leur district ou de leur secteur.
- 6 équipes issues des championnats de districts ou de secteurs intègrent le championnat R2F de la saison suivante, selon répartition qui suit :
 - o Secteur Champagne-Ardenne : 2
 - o Secteur Lorraine : 2
 - o Secteur Alsace : 2

Il appartient à chacun des secteurs et à leurs districts, selon la nature des compétitions mises en place, de définir ces équipes.

Précisions communes aux deux championnats

- a) Outre les dispositions ci-avant fixées, et en fonction des mouvements du championnat national vers le championnat régional, ou inversement, mais aussi de toute autre cause, accèdent ou sont reléguées à l'issue de chaque saison, tant en R1F qu'en R2F, et selon leur classement de la saison en cours, autant d'équipes que nécessaire pour que la composition des groupes des différents championnats de ligue reste conforme à l'article 1 du présent règlement ;
- b) Lorsqu'une équipe classée première d'un groupe est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe qui accède sans excéder la 3^{ème} place incluse (sauf pour la participation à la phase d'accession nationale) ;
- c) Lorsque le nombre total des équipes devant composer une division la saison suivante est inférieur au nombre devant y figurer, les équipes supplémentaires appelées à combler les places vacantes sont repêchées parmi celles qui occupaient les places de relégation, à l'exception de celles classées dernières. Les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne

peuvent pas être repêchées ;

- d) Lorsque le nombre total d'équipes devant composer une division la saison suivante, après la réalisation complète de toutes les dispositions réglementaires ci-avant mentionnées, est encore inférieur au nombre devant y figurer selon l'article 1, il sera procédé à une ou des accessions supplémentaires ;
- e) Avant le début de chaque saison, la ligue publiera sur son site internet l'organigramme des montées et descentes ;
- f) Dans tous les cas de repêchages ou de montées supplémentaires définis au présent article, le choix des équipes occupant un même rang de classement dans des groupes différents sera effectué conformément aux dispositions de l'article 28 des Règlements Particuliers de la LGEF.

Article 4 - Obligations

Pour pouvoir participer aux championnats R1F et R2F, les clubs doivent respecter les obligations suivantes :

Championnat R1F	Championnat R2F
Participer à la Coupe de France Féminine et, si elle existe, à la coupe régionale (ou celle de son secteur en cas d'absence de coupe régionale)	Participer à la Coupe de France Féminine et, si elle existe, à la coupe régionale (ou celle de son secteur en cas d'absence de coupe régionale)
Avoir une école de football féminines composée au minimum de 12 licenciées U6F à U11F, et au minimum 1 équipe U6F à U11F engagée sur les plateaux d'animation (avec participation à 8 plateaux au moins durant la saison)	Avoir 1 équipe U6F à U11F engagée sur les plateaux d'animation (avec un minimum de 8 licenciées dans ces catégories d'âge et participation à 8 plateaux au moins durant la saison)
Avoir au minimum 1 équipe U12F à U19F engagée dans un championnat régional, de secteur ou de district, et disposer d'un minimum de 12 licenciées dans ces catégories d'âge. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.	<u>ou</u> 1 équipe U12F à U19F engagée dans un championnat régional, de secteur ou de district (avec un minimum de 12 licenciées dans ces catégories d'âge)
Avoir pour l'équipe senior un entraîneur titulaire a minima du diplôme DF Coach Seniors, présent en cette qualité sur le banc de touche et la feuille de match.	Avoir pour l'équipe senior un entraîneur titulaire a minima du diplôme CFI Seniors certifié, présent en cette qualité sur le banc de touche et la feuille de match.

En cas de non-respect de ces obligations, toute équipe concernée se verra retirer, pour le classement de la saison en cours, 2 points de pénalité par obligation non respectée.

Chaque saison, un état des lieux provisoire au regard du respect de ces obligations sera publié par la Ligue sur son site internet avant le 31 décembre. Le constat définitif du respect de ces obligations est arrêté le 30 avril.

Article 5 - Participation des joueuses

Outre les dispositions des règlements généraux de la FFF et particuliers de la Ligue, la participation des joueuses U16F et U17F aux championnats régionaux seniors est limitée à 3 joueuses, dont 1 joueuse U16F au maximum, dans le respect des dispositions prévues à l'article 73.2 des Règlements généraux de la FFF.

Article 6 - Forfaits

Le forfait général pour une équipe en R1F ou R2F entraîne la rétrogradation de cette équipe en district/interdistrict.

Toute équipe ayant fait forfait général ou se retirant du championnat R1F ou R2F est interdite d'accession la saison suivante.

Article 7 - Heure officielle des matchs

Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00 (14h30 en période hivernale, dès le changement d'heure légale « d'hiver », jusqu'au changement d'heure légale « d'été »).

Les rencontres nécessitant le déplacement d'une équipe d'au moins 200kms (trajet aller), fixées par défaut au dimanche selon l'alinéa précédent, sont uniquement modifiables avec accord des deux clubs.

Les rencontres d'un club, disposant d'une installation homologuée pour une rencontre en nocturne et pour le niveau de compétition concerné, peuvent se dérouler le samedi entre 18h30 et 20h00, uniquement avec accord des deux clubs.

Article 8 - Installations sportives

DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux exigences du règlement des terrains et installations sportives de la FFF et du Référentiel de la sécurité des rencontres de la FFF.

Lorsque l'installation sportive principale, déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement, voit son classement (ou son classement d'éclairage) expirer en cours de saison, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

2. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LGEF, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.

3. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

4. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.

5. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

6. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent.

7. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LGEF (sauf lever de rideau de niveau national).

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Par dérogation au Règlement des Terrains et Installations Sportives de la FFF, les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes:

A. REGIONAL 1F

1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum.

2. Il est recommandé de disposer d'une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E6 minimum.

3. Pour la mise en conformité des installations sportives consécutives à une accession en R1, une dérogation, d'une saison, peut être accordée aux clubs promus.

En l'absence de mise en conformité à cette échéance, les clubs ne pourront être maintenus.

4. Les travaux nécessaires à la mise en conformité exigée pour une accession devront être prévus de manière anticipée et au plus tard dès connaissance de l'accession. Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, une étude sur la mise en conformité doit être effectuée et transmise pour avis préalable à la

B. REGIONAL 2F

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation exceptionnelle d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.
2. Il est recommandé de disposer d'une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée en niveau E6 minimum.
3. Un club n'ayant pas d'installation classée au minimum en niveau T6 n'est pas accepté en R2F.